



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 mai 2016

Direction des relations avec les collectivités

territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 907 /SG/DRCTCV

relatif au déclenchement des procédures d'information, de recommandation et d'alerte en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre II titre 2 relatif à l'air et à l'atmosphère et plus particulièrement son article R223-2 ;
- VU** le code de la défense notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (livre VII) ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission des polluants atmosphériques ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2013 portant agrément de l'association ORA pour la surveillance de la qualité de l'air à La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- VU la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;
- VU les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;
- VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'avis du 18 avril 2000 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1320/SG/DRCTCV du 2 septembre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public, et de mesures d'urgence, en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;
- VU la participation du public du 10 février au 9 mars 2016 ;
- VU la note de présentation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion en date du 30 novembre 2015, diffusé lors de la participation du public ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, constaté par mesure ou estimé par modélisation, est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le préfet informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, constaté par mesure ou estimé par modélisation, est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandation (épisode d'alerte sur persistance), le préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

CONSIDERANT que les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisodes de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique, au regard des spécificités locales ;

CONSIDERANT que, localement, un risque spécifique d'émission de dioxyde de soufre par les éruptions volcaniques ne pouvant être exclu, il est nécessaire que le présent arrêté préfectoral réglemente également les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisodes de pollution, relatif au polluant dioxyde de soufre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃). Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 susvisé, qui est abrogé.

Il définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique et les mesures mises en œuvre lors d'épisodes de pollution atmosphérique pour les polluants mentionnés supra.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

ARS OI : Agence de Santé Océan Indien

DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

EMZPCOI : État-major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien

AASQA : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région ;

Épisode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques [dioxyde de soufre (SO₂), dioxyde d'azote (NO₂), particules en suspension (PM₁₀) et/ou Ozone (O₃)], constaté par mesure ou estimé par modélisation, est supérieur au seuil d'information et de recommandation (« épisode de pollution d'information-recommandations ») ou au seuil d'alerte (épisode de pollution « d'alerte »).

Persistance d'un épisode de pollution (pour les particules en suspension PM₁₀) :

- en cas de modélisation des pollutions : lorsqu'il y a eu dépassement du seuil d'information et de recommandation la veille, et que le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Procédure préfectorale d'information et de recommandations : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

Procédure préfectorale d'alerte : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandation qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés. Ces stations peuvent être fixes ou mobiles.

Station de proximité (industrielle ou trafic) : station de mesure de la qualité de l'air permettant de fournir des informations sur les concentrations mesurées dans les zones représentatives des niveaux les plus élevés auxquels la population riveraine d'une source fixe ou de sources mobiles est susceptible d'être exposée, par des phénomènes de panache ou d'accumulation.

ARTICLE 3 : ROLE DE L'AASQA

La surveillance de la qualité de l'air à La Réunion est réalisée par l'AASQA dénommée ORA, Observatoire Réunionnais de l'Air, sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures, fixes et mobiles, et de modélisations, quand elles sont disponibles (*annexe 1*).

L'information du préfet sur le constat ou la prévision du dépassement d'au moins un des seuils, rappelés en *annexe 2*, est faite en temps réel par l'ORA, suivant le modèle présenté à l'*annexe 5*.

L'ORA est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à l'**annexe 3**. À ce titre, elle met en œuvre des outils de mesures, peut mettre en œuvre des outils de modélisation et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies. L'ORA peut prendre l'attache d'organismes comme Météo France pour caractériser la pollution.

Sur la base de ces éléments, l'ORA informe le préfet (EMZPCOI et SRCI), l'ARS et la DEAL et propose au préfet de déclencher ou clôturer une procédure d'information/recommandation ou une procédure d'alerte.

Ces procédures sont normalement déclenchées avant 18h et prennent fin, sauf reconduction intervenant entre temps, le lendemain à 24h.

L'information transmise par l'ORA au Préfet comporte, selon le modèle joint en **annexe 5** :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- un point spécifique sur l'origine naturelle possible due aux embruns marins notamment, impactant la station de mesure concernée, en particulier pour les stations proches du littoral (forte houle en particulier).

Dans le cas d'une procédure d'alerte, l'ORA joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DEAL pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

L'ORA transmet au préfet ces informations par tout moyen jugé utile, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Les modalités de transmission de l'information de l'ORA au préfet sont précisées à l'annexe 4.

Le Préfet (EMZPCOI et SRCI) diffuse les informations et les recommandations à l'ensemble de la population, et à l'ensemble des destinataires listés à l'**annexe 6** selon les moyens les plus pertinents (télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc.) ainsi que via son site internet où l'ensemble des données liées à l'épisode de pollution est mis à la disposition du public.

L'ORA informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde de soufre, au dioxyde d'azote, aux particules en suspension et à l'ozone.

ARTICLE 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

- **Seuil d'information et de recommandation** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;
- **Seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

L'annexe 2 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.

ARTICLE 5 : PROCEDURES PREFECTORALES

Dans la procédure d'information et de recommandation, le préfet :

- met en œuvre des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information ;
- diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀, le préfet :

- met en œuvre d'une part des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales ;
- d'autre part, arrête, le cas échéant, des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement. Ces mesures doivent être prises après consultation d'un comité d'experts regroupant les services déconcentrés de l'Etat concernés (EMZ, DEAL, DAAF entre autres) et l'agence régionale de santé, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution.

Le contenu et les destinataires des messages, ainsi que leur rôle minimal, sont précisés en annexes 6, 7, 8 et 9. Ils peuvent être adaptés sur proposition de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de *l'annexe 2* ;
- des critères de *l'annexe 3* ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision quand ils sont disponibles,
- des conditions météorologiques ;
- des constats et / ou prévisions de l'ORA ;

si l'ORA identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle informe le préfet (EMZPCOI et SRCI), la DEAL et l'ARSOI de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte.

À partir de cette proposition, le préfet / EMZPCOI met en œuvre la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont mises en œuvre pour le jour même et/ou le lendemain conformément aux articles précédents.

Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 4.

L'EMZPCOI diffuse aux destinataires visés à *l'annexe 6*, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition (télécopie, courriels, SMS, etc.) le message d'information et de recommandation prévu en fonction du type de procédure déclenchée, ainsi que des mesures de réduction des émissions si nécessaire. Les organismes de niveau 1, identifiés à *l'annexe 8*, ainsi que ceux de niveau 2 et 3, sont chargés de relayer l'information aux organismes correspondants.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture, selon le modèle en *annexe 11*.

ARTICLE 7 : SUIVI DES PROCEDURES

Les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures réglementaires de réduction de polluants sont renseignées et mises à jour quotidiennement par la DEAL dans un outil national de suivi établi par le ministère en charge de l'environnement. Une information peut être renseignée a posteriori (épisode manqué, week-ends et jours fériés par exemple).

L'ORA renseigne les données de surveillance de l'épisode de pollution dans le portail national.

ARTICLE 8 : FIN DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de *l'annexe 2* ;
- des critères de *l'annexe 3* ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision quand ils sont disponibles ;
- des conditions météorologiques ;

l'ORA informe le Préfet (EMZPCOI et SRCI), la DEAL et l'ARSOI et propose au préfet / EMZPCOI de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte.

L'EMZPCOI diffuse aux destinataires visés à l'*annexe 6*, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc., le message de fin de procédure d'épisode de pollution. Les organismes de niveau 1, identifiés à l'*annexe 8*, sont chargés de relayer l'information auprès des organismes de niveau 2, eux-mêmes chargés d'informer les organismes de niveau 3.

ARTICLE 9 : ACTIONS DES DESTINATAIRES DES MESSAGES

La liste minimale des destinataires des messages est définie à l'annexe 6.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

Le rôle minimal de certains destinataires est précisé à l'annexe 7.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandation ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS OI au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances. Les recommandations sanitaires minimales à diffuser sont reprises à l'*annexe 9*.

En cas d'éruption volcanique, les recommandations définies à l'annexe 10 sont applicables.

ARTICLE 11 : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandation, le préfet peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison). Les recommandations comportementales minimales à diffuser sont décrites à l'*annexe 9*.

ARTICLE 12 : MESURES D'ALERTE

Lorsqu'une procédure préfectorale d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀ est déclenchée, le Préfet peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, en plus des recommandations déjà activées. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation d'un comité d'experts regroupant les services déconcentrés de l'Etat concernés (EMZ, DEAL, DAAF entre autres) et l'ARSOI, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution.

Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

Les mesures réglementaires sont énumérées à l'annexe 12.

ARTICLE 13 : PERIMETRES D'APPLICATION DES MESURES

En cas d'épisode de pollution, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, s'appliquent sur le périmètre à définir par le préfet et sont fonction des critères définis à *l'annexe 3* et des indications délivrées par l'ORA.

ARTICLE 14 : CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS SUR UNE STATION DE PROXIMITE

Dans le cas d'un dépassement d'un des seuils de *l'annexe 2*, relevé sur une station de proximité (industrielle ou trafic), l'ORA en informe immédiatement le Préfet (EMZPCOI et SRCI), la DEAL et l'ARSOI.

En fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution, le Préfet met en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants suivant l'origine de la source.

En concertation avec l'ARS, le Préfet peut mettre en œuvre les procédures d'information et de recommandations ou d'alerte au public.

ARTICLE 15 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, l'observatoire réunionnais de l'air (ORA), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur de cabinet du préfet ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ;
- le directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur du centre régional de gestion du trafic ;
- le directeur des services d'incendie et secours ;
- le chef de service du SAMU ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le commandant supérieur des FAZSOI ;
- le président de la chambre du commerce et de l'industrie ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du conseil régional ;
- la présidente du conseil départemental ;
- le directeur de Météo France ;
- les maires et les EPCI ;
- le syndicat mixte de transports de La Réunion ;
- les autorités organisatrices des transports de La Réunion ;
- le président de l'association ORA ;
- le président de l'association ADIR ;
- le directeur de l'observatoire volcanologique de La Réunion.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association ORA.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXES

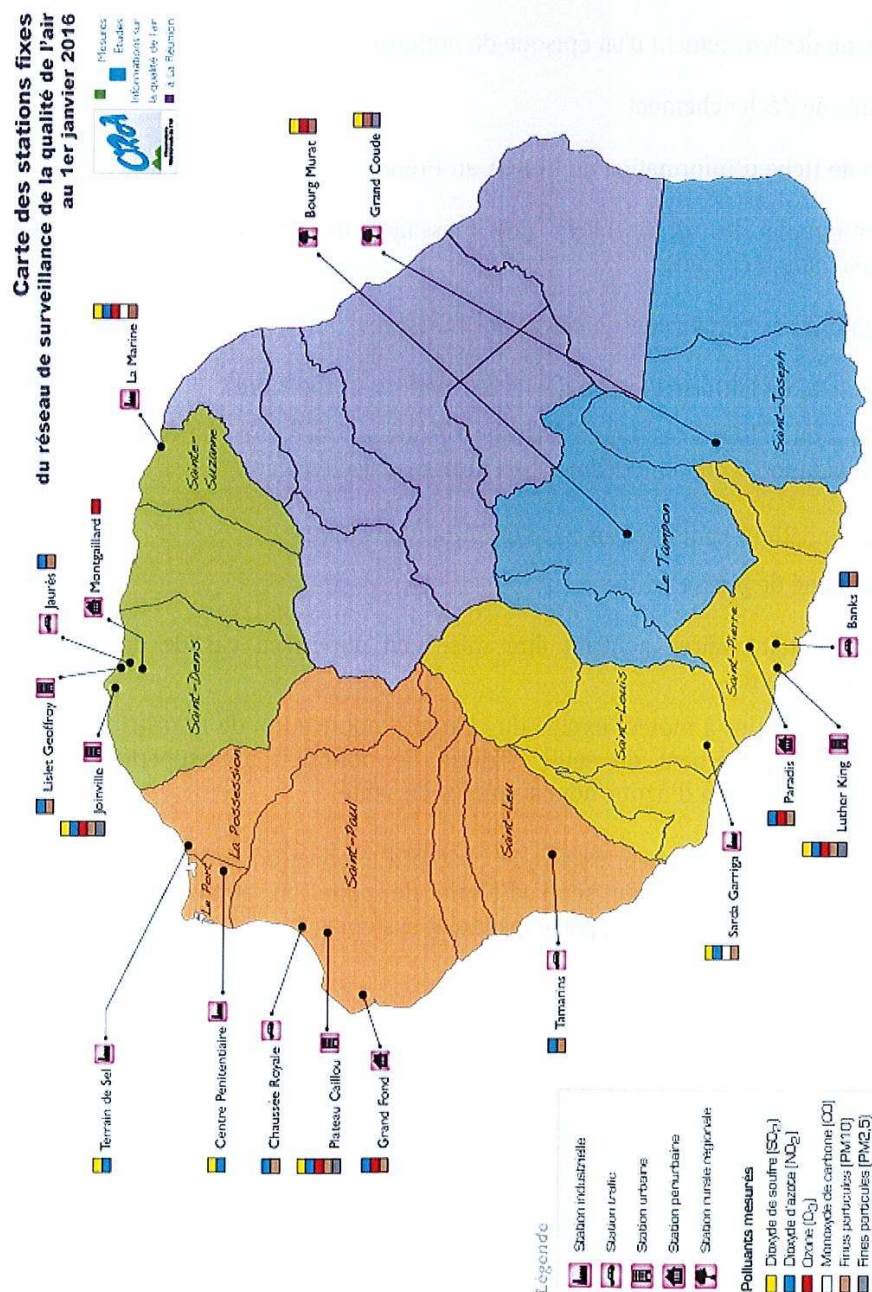
1. Carte des stations de mesures gérées par l'ORA
2. Seuils d'information/recommandation et d'alerte par polluant
3. Critères de déclenchement d'un épisode de pollution
4. Modalités de déclenchement
5. Modèle de fiche d'information de l'ORA au Préfet
6. Liste minimale des destinataires des messages de l'EMZPCOI d'information et de recommandation et alerte
7. Rôle minimal de certains destinataires des messages
8. Destinataires de l'information du déclenchement des procédures
9. Contenu minimal des messages à diffuser lorsque la procédure « information et recommandation » ou la procédure « alerte » sont déclenchées
10. Recommandations sanitaires en cas d'éruption volcanique
11. Communiqué de presse
12. Mesures réglementaires pouvant être mises en œuvre en cas de déclenchement de la procédure d'alerte
13. Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la restriction de circulation en cas de dépassement du seuil d'alerte de pollution atmosphérique en matière de poussières et dioxyde d'azote, hors systèmes de santé
14. Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la restriction de circulation en cas de dépassement du seuil d'alerte de pollution atmosphérique en matière de poussières et dioxyde d'azote, participant aux systèmes de santé

ANNEXE 1

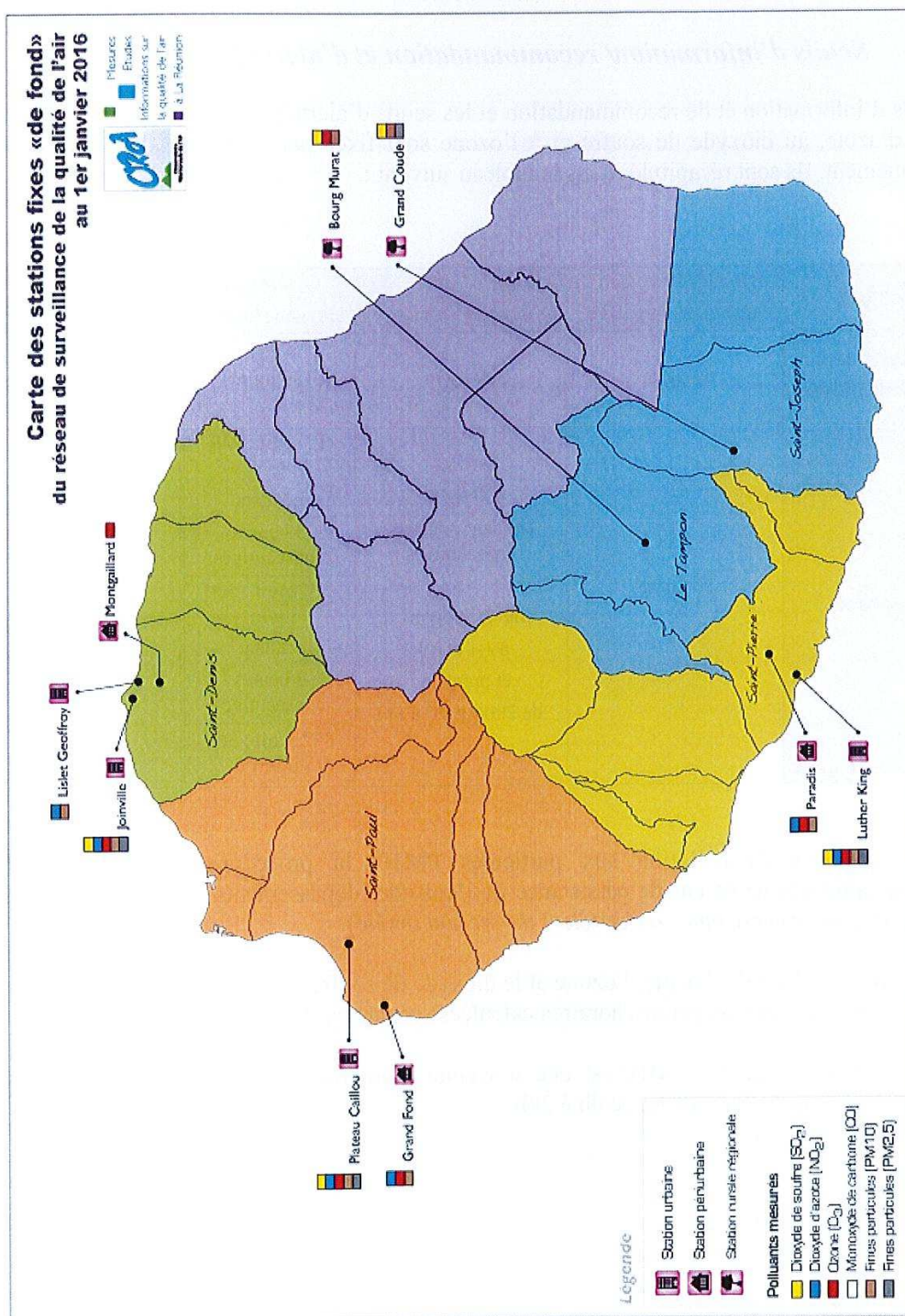
Carte des stations fixes de mesure gérées par l'ORA

Carte à jour accessible au lien suivant (avec la localisation des stations mobiles) :

<http://www.atmo-reunion.net/Le-dispositif-de-surveillance.html>



Carte des stations fixes de mesure de fond gérées par l'ORA



ANNEXE 2

Seuils d'information/ recommandation et d'alerte par polluant

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux particules fines, au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre et à l'ozone sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire	Ozone (O ₃) moyenne horaire	Dioxyde de soufre (SO ₂) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³	200 µg/m ³	180 µg/m ³	300 µg/m ³
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³	500 µg/m ³ en moyenne pendant 3 heures consécutives

Pour les épisodes de pollution aux particules PM10, la procédure d'information et de recommandation évolue en cas de persistance de l'épisode (dépassements deux jours consécutifs, voir la définition de persistance à l'article 2 du présent arrêté).

Les seuils pour le dioxyde d'azote, l'ozone et le dioxyde de soufre sont des moyennes horaires. Ces seuils sont comparés aux moyennes horaires calculées sur une base heure UTC.

Le seuil pour les particules PM10 est une moyenne journalière. Il est comparé à la moyenne calculée sur une journée complète, de 0h à 24h.

ANNEXE 3

Critères de déclenchement d'un épisode de pollution

Les critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

- **Critère de superficie** : une surface d'au moins 100 km² est concernée par un dépassement des seuils définis pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, l'ozone et/ou les particules en suspension PM10, estimé, quand cela est possible, par modélisation en situation de fond ;
- **Critères de population** : au moins 10 % de la population est concernée par un dépassement des seuils définis pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, l'ozone et/ou les particules en suspension PM10, estimé, quand cela est possible, par modélisation en situation de fond ;
- **Critères de mesures** : à défaut de modélisation, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure d'un dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond, fixe ou mobile.

ANNEXE 4

Modalités de déclenchement

1. Transmission de l'information de l'ORA au préfet

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information de l'ORA au Préfet se fait en temps réel (dès constat d'un dépassement d'un des seuils de l'annexe 2 sur une station de fond et caractérisation de la pollution).

En cas de pollution de particules (PM10), l'ORA informe le Préfet avant 21h d'un éventuel dépassement du seuil journalier du jour-même.

2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations de l'ORA au Préfet en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

- si un épisode de pollution (information-recommandation ou alerte) est caractérisé **avant 18h**, les procédures préfectorales (information-recommandation ou alerte) sont mises en œuvre le plus tôt possible pour le jour même. L'information au public est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;
- si un épisode de pollution (information-recommandation ou alerte) est caractérisé **après 18h, avec une tendance à l'augmentation ou à la persistance de l'épisode**, les procédures préfectorales (information-recommandation ou alerte) sont mises en œuvre le plus tôt possible le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain ;
- si un épisode de pollution (information-recommandation ou alerte) est caractérisé **après 18h, avec une tendance à la diminution**, les procédures préfectorales (information-recommandation ou alerte) ne sont pas mises en œuvre. Toutefois, ces épisodes font l'objet d'une communication sur le site internet de l'ORA. Ces épisodes « manqués » sont comptabilisés au niveau du portail national de suivi des épisodes de pollution.

3. En cours de procédures

En cours de procédures l'ORA informe régulièrement le Préfet de l'état de la pollution et de son évolution.

4. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin avant 18h dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est pas confirmée à 12h. L'ORA informe le Préfet de la fin de l'épisode de pollution.

ANNEXE 5

Modèle de fiche d'information du préfet par l'ORA en cas de pollution atmosphérique



**FORMULAIRE
D'ENREGISTREMENT**

DÉBUT D'ÉPISODE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE SUR STATION DE FOND / PROXIMITÉ

Page 1/1

Niveau de procédure déclenché : **Seuil d'information et de recommandation / Seuil d'alerte**

Stations pour lesquelles la pollution a été observée :

Date et heure où l'épisode de pollution a débuté :

Le ____ **à** ____ **h** ____

Nature du polluant en cause :

Provenance du vent par rapport à ce secteur :

Seuil de déclenchement de procédure sur le polluant en cause :

Concentration observée en $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$: ____ **$\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$** à ____ **h** ____

Tendance sur l'évolution de la situation : **Baisse, Stable, Augmentation**

ORIGINE PROBABLE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION :

DIFFUSION

⇒ *Service régional de la communication interministérielle, EMZPCOI, DEAL, ARS.*

ENREGISTREMENT

DATE

	REPLI PAR
NOM	
FONCTION	
VISA	

Observatoire Réunionnais de l'Air
GSM Alerte : 0692 65 16 78 (poste d'astreinte)
 Technopôle de la Réunion - 5, rue Henri Cornu - Bât. Rodrigues - 97490 Sainte-Clotilde
 Tél. : 0262 28 39 40 - Fax : 0262 28 97 08 - Site Internet : www.atmo-reunion.net

ANNEXE 6

Liste minimale des destinataires des messages de l'EMZPCOI d'information et de recommandation et alerte

ARS OI (*Agence Régionale de Santé Océan Indien*)

DEAL Réunion (*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*)

SRCI (*Service Régional de Communication Interministériel*)

ORA (*Observatoire Réunionnais de l'Air*)

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Sous-préfecture de Saint-Paul

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Conseil Régional de La Réunion

Conseil Départemental de La Réunion

Rectorat

DAAF Réunion (*Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*)

DIECCTE Réunion (*Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi*)

CRGT (*Centre Régional de Gestion du Trafic*)

DJSCS (*Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale*)

DDSP (*Direction départementale de la sécurité publique*)

DSAC (*Direction de la sécurité de l'aviation civile*)

Groupeement de Gendarmerie

SDIS (*Service départemental d'incendie et de secours*)

SAMU

Météo France

ANNEXE 7

Rôle minimal de certains destinataires des messages

Ensemble des destinataires visés à l'annexe 6.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc...

DEAL

Les services de la DEAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. À cet effet ils disposent d'une liste régulièrement mis à jour des installations classées concernées.

La DEAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

ARS OI

L'ARS OI est chargée en outre d'informer les établissements de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Rectorat :

L'inspection académique est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements concernés et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

DAAF

La DAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Communes

Les communes s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc. et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

DIECCTE

La DIECCTE s'organise pour informer les chambres consulaires, qui elles-mêmes s'organisent pour informer au mieux leurs adhérents.

ANNEXE 8

Destinataires de l'information du déclenchement des procédures

Sont informés du déclenchement des procédures ou de leur levée, les organismes suivants :

- Les organismes de niveau 1 sont informés directement par l'EMZPCOI ;
- Les organismes de niveau 2 sont informés par les organismes de niveau 1 ;
- Les organismes de niveau 3 sont informés par les organismes de niveau 2.

Les modalités sous lesquelles l'information est transmise sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes informés de niveau 1	Organismes informés de niveau 2	Organismes informés de niveau 3
Sous-préfectures	Mairies concernées par la pollution	Crèches, haltes garderies Écoles maternelles, écoles primaires Structures d'accueils de loisir recevant des enfants Associations sportives
	EPCI concernés par la pollution	Organisations professionnelles des transporteurs de personnes ou de marchandises
Conseil régional	Lycées	
Conseil départemental	Collèges	

	Services de protection maternelle et infantile Service de gestion de la voirie	
Rectorat et inspection d'académie	Corps enseignant, Universités Représentants de l'enseignement privé	Établissements scolaires privés
DAAF	Chambre d'agriculture Établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole Établissements pouvant être à l'origine ou contribuer à la pollution	Adhérents
DIECCTE	Chambre de commerce et de l'industrie Chambre des métiers et de l'artisanat ADIR	Adhérents Organisations et syndicats professionnels
ARS	Ordre des médecins Ordre des pharmaciens Gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux Associations regroupant des personnes vulnérables à la pollution	
DEAL	Établissements pouvant être à l'origine ou contribuer à la pollution	
Gendarmerie, Police nationale, SDIS, SAMU		

CRGT	Usagers de la route	
DSAC	Administrés (pilotes d'hélicoptères, etc.)	
DJSCS	Associations sportives et événementielles	Adhérents
SRCI	Presse	Grand public

ANNEXE 9

Contenu minimal des messages à diffuser lorsque la procédure « information et recommandation » ou la procédure « alerte » sont déclenchées

I. Contenu du message de la procédure « Information et recommandation »

1. Informations générales

Le message donné par le Préfet/EMZPCOI apporte les informations générales ci-dessous :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation),
- les recommandations sanitaires prévues ci-dessous et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- les recommandations comportementales appropriées.

Des informations sur la qualité de l'air sont disponibles sur le site internet de l'ORA, Association agréée de surveillance de la qualité de l'air à la Réunion : <http://www.atmo-reunion.net/>

2. Messages sanitaires

Le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée peut présenter des effets limités et transitoires sur la santé humaine pour des populations sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires).

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<u>Populations vulnérables :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	- Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe - Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. - En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez
<u>Populations sensibles :</u>	

Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	vosre médecin <u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</u> - Limiter les sorties durant l'après midi et limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues
<u>Population générale</u>	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

3. Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population

En cas de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou aux particules fines :

- Limiter l'usage des véhicules automobiles et des autres engins à moteur thermique ;
- Pratiquer si possible le covoiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- Différer, si possible, les déplacements interne aux agglomérations ;
- Privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacements non polluants (marche à pied, vélo, etc.), à l'exception des personnes les plus sensibles à la pollution ;
- Limiter votre consommation électrique en évitant l'utilisation de la climatisation des locaux ;
- Tout brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et des professionnels est interdit (selon le règlement sanitaire départemental, art.84). Ces déchets doivent être amenés en déchetterie ;
- Limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants.

En cas de pollution aux particules fines :

- Éviter d'allumer des feux d'agréments (bois), des barbecues (charbon) pendant la période de pollution ;

II. Contenu du message de la procédure « Alerte »

1. Informations générales

Le message donné par le Préfet/EMZPCOI apporte les informations générales identiques à celles listées au **I.1** ci-dessus.

2. Messages sanitaires

Le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<u>Populations vulnérables :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. <u>Populations sensibles :</u> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	- Éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe - Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reporter les activités qui demandent le plus d'effort. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant. <i><u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</u></i> - Éviter les sorties durant l'après-midi - Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues
<u>Population générale</u>	- Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). - En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin <i><u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</u></i>

Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.

3. Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population

En cas de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou aux particules fines :

- Limiter l'usage des véhicules automobiles et des autres engins à moteur thermique et notamment, des véhicules diesel non équipés de filtres à particules en cas de pollution due aux particules ;
- Pratiquer si possible le covoiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- Différer les déplacements internes aux agglomérations ;
- Privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacements non polluants (marche à pied, vélo, etc.), à l'exception des personnes les plus sensibles à la pollution ;
- Réduire sa vitesse de circulation de 20km/h hors agglomération ;
- Limiter votre consommation électrique en évitant l'utilisation de la climatisation des locaux. À défaut, optimisez la température de votre logement ;
- Tout brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et des professionnels est interdit (selon le règlement sanitaire départemental, art.84). Ces déchets doivent être amenés en déchetterie ;
- Limiter l'usage des outils d'entretien extérieur thermiques ;
- Limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants.

En cas de pollution aux particules fines :

- Interdiction d'allumer des feux d'agréments (bois), des barbecues (charbon) pendant la période de pollution dans la zone concernée ;
- Limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifices, etc.)

ANNEXE 10

Recommandations sanitaires en cas d'éruption volcanique

Les éruptions volcaniques causées par le Piton de la Fournaise entraînent des émissions de gaz présentant des risques sanitaires pour la population (émissions de dioxyde de soufre, de particules fines ...).

Les particules les plus problématiques sont celles dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres car elles pénètrent en profondeur dans l'appareil respiratoire et peuvent provoquer des irritations et des crises d'asthme.

À de fortes concentrations, le dioxyde de soufre diminue la fonction respiratoire, entraînant gêne et toux.

Les mesures de confinement ne sont pas adaptées, à l'appui d'un avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000.

En cas d'éruption volcanique de plus de 48 heures, et en fonction de l'intensité de l'éruption, l'ORA met à disposition du préfet des moyens humains et matériels afin de caractériser les émissions atmosphériques et les zones concernées moyennant une prise en charge des coûts liés à la mission demandée.

Les mesures sont proposées au préfet par l'ARS OI, avec le concours de la DEAL et de l'ORA, ainsi qu'avec l'appui technique de Météo France.

L'ensemble de ces éléments sont repris et précisés dans le Dispositif ORSEC lié au Piton de la Fournaise.

ANNEXE 11

Modèles de communiqué de presse pour :

- *le déclenchement de la procédure d'information et de recommandations*
- *le déclenchement de la procédure d'alerte,*
- *la fin des procédures*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Denis

Le XX mois 20XX

Épisode de pollution atmosphérique
Seuil d'information et de recommandation

L'observatoire réunionnais de l'air (ORA) enregistre une concentration de particules (type à préciser : PM10, SO2, O3, NO2) depuis le XX mois à XXhXX sur la commune de ville à préciser + secteur de la station d'observation.

En conséquence, le préfet de La Réunion a décidé la mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation relative aux pollutions atmosphériques.

Le seuil d'information et de recommandations correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée peut présenter des effets limités et transitoires sur la santé humaine pour des populations sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires).

➤ Il est recommandé aux personnes vulnérables* ou sensibles** :

- d'éviter toute activité physique ou sportive intense augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés, autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- En cas d'épisode de pollution à l'ozone : de limiter les sorties durant l'après midi et limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants ou de peinture et surtout la fumée de tabac, qui joue un rôle majeur dans la survenue de l'allergie respiratoire et de l'asthme.

De plus, pour les personnes sous traitement préventif ou curatif, à visée respiratoire, il est recommandé de suivre scrupuleusement leur traitement médical ou de l'adapter sur avis du médecin.

Plus généralement, il est conseillé de consulter un médecin en cas d'apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux) ou d'inquiétude.

Contact presse

Préfecture de La Réunion - Service régional de la communication interministérielle
Téléphone : 0262 40 74 18 / 74 19 - Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr - Twitter : @Prefet974



➤ Les recommandations
réduire les émissions des
de niveau :



comportementales suivantes visent à
polluants à l'origine du dépassement

Recommandations destinées à

l'ensemble de la population:

En cas de pollution à l'ozone, au dioxyde

d'azote ou aux particules fines :

- limiter l'usage des véhicules automobiles et des autres engins à moteur thermique ;
- pratiquer si possible le covoiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- différer, si possible, les déplacements interne aux agglomérations ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacements non polluants (marche à pied, vélo, etc.), à l'exception des personnes les plus sensibles à la pollution ;
- limiter l'usage des climatiseurs pour réduire la consommation électrique ;
- tout brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et des professionnels est interdit (selon le règlement sanitaire départemental, art.84) y compris l'écobuage. Ces déchets doivent être amenés en déchetterie ;
- limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants.

+ en cas de pollution aux particules fines :

- Éviter d'allumer des feux d'agréments (bois), des barbecues (charbon) pendant la période de pollution ;
- réduire les vitesses de tous les véhicules.

Recommandations destinées aux sources fixes de pollution:

- utiliser les combustibles les moins polluants;
- réduire le fonctionnement des installations fixes dont les émissions de polluants contribuent à la pointe de pollution;
- pour les industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

** Les personnes vulnérables sont les femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.*

*** Les populations sensibles sont les personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).*

Contact presse

Préfecture de La Réunion - Service régional de la communication interministérielle
Téléphone : 0262 40 74 18 / 74 19 - Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr - Twitter : @Prefet974



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Denis

Le XX mois 20XX

Épisode de pollution atmosphérique Seuil d'alerte

L'observatoire réunionnais de l'air (ORA) enregistre une concentration de particules (type à préciser : PM10, SO2, O3, NO2) depuis le XX mois à XXhXX sur la commune de ville à préciser + secteur de la station d'observation.

En conséquence, le préfet de La Réunion a décidé la mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation relative aux pollutions atmosphériques.

Le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

➤ Il est particulièrement recommandé à l'ensemble de la population :

- d'éviter toute activité physique ou sportive intense augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés, autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- En cas d'épisode de pollution à l'ozone : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.
- de consulter un médecin en cas d'apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux) ou d'inquiétude.

➤ Il est particulièrement recommandé aux personnes vulnérables* ou sensibles** :

- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- de reporter les activités physiques et sportives qui demandent le plus d'effort autant en plein air qu'à l'intérieur.
- En cas d'épisode de pollution à l'ozone : de limiter les sorties durant l'après midi et limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants ou de peinture et surtout la fumée de tabac, qui joue un rôle majeur dans la survenue de l'allergie respiratoire et de l'asthme.
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations...) et pour les personnes sous traitement préventif ou curatif, à visée respiratoire :
 - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté.
 - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;

Contact presse

Préfecture de La Réunion - Service régional de la communication interministérielle
Téléphone : 0262 40 74 18 / 74 19 - Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr - Twitter : @Prefet974



➤ Les recommandations
réduire les émissions des
de niveau:



comportementales suivantes visent à
polluants à l'origine du dépassement

Recommandations destinées à

l'ensemble de la population:

En cas de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou aux particules fines :

- réduire sa vitesse de circulation de 20km/h hors agglomération ;
- limiter l'usage des véhicules automobiles et des autres engins à moteur thermique et notamment, des véhicules diesel non équipés de filtres à particules en cas de pollution due aux particules ;
- pratiquer si possible le covoiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- différer, si possible, les déplacements interne aux agglomérations ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacements non polluants (marche à pied, vélo, etc.), à l'exception des personnes les plus sensibles à la pollution ;
- limiter l'usage des climatiseurs pour réduire la consommation électrique ;
- tout brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et des professionnels est interdit (selon le règlement sanitaire départemental, art.84) y compris l'écobuage. Ces déchets doivent être amenés en déchetterie ;
- limiter l'usage des outils d'entretien extérieur thermiques ;
- limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants.

+ en cas de pollution aux particules fines :

- Interdiction d'allumer des feux d'agréments (bois), des barbecues (charbon) pendant la période de pollution ;
- Limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifices...)
- réduire les vitesses de tous les véhicules.

** Les personnes vulnérables sont les femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.*

*** Les populations sensibles sont les personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).*

Contact presse

Préfecture de La Réunion - Service régional de la communication interministérielle
Téléphone : 0262 40 74 18 / 74 19 - Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr - Twitter : @Prefet974



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Denis

Le XX mois 20XX

Épisode de pollution atmosphérique
Levée de l'alerte

Le niveau de concentration de particules (type à préciser) mesuré sur la commune de ville à préciser + secteur de la station d'observation depuis le date se maintient sous le seuil d'information et de recommandation.

Dans ces conditions, le préfet de la Réunion a décidé de lever l'alerte à la pollution atmosphérique et les mesures d'urgences appliquées.

Contact presse

Préfecture de La Réunion - Service régional de la communication interministérielle
Téléphone : 0262 40 74 18 / 74 19 - Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr - Twitter : @Prefet974



ANNEXE 12



Secteur industriel

Les mesures de réduction des émissions peuvent être les suivantes, en fonction

dans le secteur industriel proposées du niveau de pollution constatée :

- Pour les industriels qui font l'objet d'un plan d'actions spécifiques en cas d'épisode de pollution de l'air, mettez en œuvre les dispositions qui sont de nature à réduire les rejets atmosphériques. Pour les installations de production d'électricité, la mise en œuvre des mesures est dépendante de la sûreté du réseau électrique.
- Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez si possible les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles, notamment en cas d'émissions potentielles de composés organiques volatils (dégazage, chargement ou déchargement de produits). Reportez le démarrage d'unités à l'arrêt.
- Sur les chantiers et chez les industriels générateurs de poussières, prenez des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, ...), reportez les activités les plus polluantes.
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers sont reportés.
- Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de composés organiques volatils, d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre sont reportées, sauf raison de sécurité.

Secteur agricole

Les mesures de réduction des émissions dans le secteur agricole proposées peuvent être les suivantes, en fonction du niveau de pollution constatée :

- Reportez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles (si autorisées).
- Interdire le broyage de déchets végétaux pendant l'épisode de pollution, dans la zone concernée.
- Privilégiez pour l'épandage les procédés les moins émetteurs d'ammoniac.
- Décalez les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, ou reportez si possible dans le temps ces épandages ainsi que les travaux du sol. Si l'épandage est indispensable, n'utilisez que des procédés d'épandage tels que l'utilisation de pendillards ou injection et procéder à un enfouissement rapide des effluents.
- Reportez la pratique de l'écobuage ou du broyage de déchets de végétaux.
- Reportez les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

Secteur du transport

Les mesures de réduction des émissions dans le secteur du transport proposées peuvent être les suivantes, en fonction du niveau de pollution constatée :

- recommander aux autorités organisatrices de transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports en commun et de faciliter l'utilisation de parkings de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transport en commun. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.
- Recommandez aux transporteurs de bâcher les camions qui transportent des matériaux pulvérulents.
- La vitesse maximale sur les axes concernés par l'épisode de pollution est abaissée de 20 km/h par rapport à celle autorisée habituellement, sans descendre en dessous de 70 km/h : 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h. Les axes sont définis par le préfet, en fonction de l'étendue de la pollution. Des itinéraires de contournement et des restrictions de circulation sont mis en place dans le cadre coordonné par le préfet de zone de défense et de sécurité, le cas échéant.

Des contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés et sont renforcés en cas d'épisode prolongé.

- À l'exception des véhicules listés d'intérêt général, visés en annexes 13 et 14 au présent arrêté, les conducteurs de certaines catégories de véhicules, en fonction de leur numéro d'immatriculation ou de certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R.318-2 du code de la route, peuvent être invités à ne pas utiliser leur véhicule.
- La circulation, dans les zones concernées par l'épisode de pollution, est limitée voire interdite à certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R.318-2 du code de la route, ou à certains véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation, à l'exception des véhicules d'intérêt général listés en annexes 13 et 14 au présent arrêté. Les contrôles sont renforcés.
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'**aviation civile** peut décider les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé. Il peut notamment réduire les actions visant à limiter le temps de roulage, limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions au strict nécessaire.
- La DSACOI décide éventuellement d'activer tout ou partie des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral (hors plan national d'actions de l'aviation). En cas de pic de pollution prolongé, si la procédure préfectorale d'alerte est activée pendant trois jours de suite et que le préfet a été conduit à prendre certaines mesures les plus contraignantes pour le transport, le plan national d'actions peut être mis en œuvre en tout ou partie. La ou les mesures prises dès l'atteinte du seuil d'alerte sont maintenues, même en cas de mise en œuvre du plan national d'actions de l'aviation.
- Les opérations effectuées sur les navires de mer génératrices de pollution sont limitées. Les navires sont, dans la mesure du possible, raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, sauf justification contraire et raison de sécurité.

ANNEXE 13

Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la restriction de circulation en cas de dépassement du seuil d'alerte de pollution atmosphérique en matière de poussières et dioxyde d'azote, hors systèmes de santé

- Véhicules légers peu polluants par construction (véhicules électriques, véhicules GPL ou GNV, véhicules hybrides) ;
- Véhicules particuliers ayant au moins trois occupants (co-voiturage) ;
- Véhicules à deux roues et assimilés (tricycles, voiturettes) ;
- Véhicules d'intérêt général prioritaire au sens de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R.311-1 du code de la route : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Electricité de France, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, et, sur routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- Véhicules de l'Administration pour les déplacements sur demande du Préfet ;
- Véhicules de transport en commun des lignes régulières, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- Taxis ;
- Véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection civile, de la croix rouge, des transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques, de transports de sang et d'organes ;
- Véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- Véhicules de polices municipales ;
- Véhicules des services de gardiennage et de surveillance ;
- Véhicules de dépannages des différents corps de métiers ;
- Véhicules destinés à l'entretien de la voirie et à son nettoyage ;
- Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- Bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- Véhicules postaux ;
- Véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants et des cantines scolaires ;
- Véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- Véhicules de transport des journaux ;
- Tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux, d'aliments pour animaux et de cannes à sucre ;
- Véhicules des salariés des installations de production d'électricité ;
- Véhicules des salariés de l'AASQA (ORA) ;
- Véhicules des salariés de l'Observatoire Volcanologique de la Réunion ;
- Véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journalistes ;
- Véhicules de transport de charbon ;
- Véhicules de transport des déchets issus de la combustion de charbon et de bagasse dans les installations de production d'électricité.

ANNEXE 14

Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la restriction de circulation en cas de dépassement du seuil d'alerte de pollution atmosphérique en matière de poussières et dioxyde d'azote, participant aux systèmes de santé

- Véhicules d'intérêt général prioritaire au sens de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R.311-1 du code de la route : ambulance de transport sanitaire (ambulances, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés), véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- Véhicules de l'Administration de Santé pour les déplacements sur demande du Préfet ;
- Véhicules des professions médicales et paramédicales, véhicules de la protection civile, des transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques, de transports de sang et d'organes ;
- Véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- Véhicules nécessaires aux interventions des équipes SMUR, de liaison ou d'astreinte SAMU-SMUR et des CUMP (Cellules d'Urgence Médico-Psychologiques) nécessaires pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire ;
- Véhicules nécessaires à l'activité de secours à la personne (véhicules de secours et d'assistance aux victimes, des associations agréées de sécurité civile (Croix-Rouge ...)) ;
- Véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires (professions médicales ou paramédicales), aux livraisons de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes, permettant le transport de produits du corps humain ;
- Véhicules des GIG ou GIC ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- Véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux ...) et à la préparation de radioisotopes ;
- Véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS ...) mobilisés en cas d'urgence sanitaire, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
- Véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable.

